

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986**

**(83<sup>e</sup> SEANCE)**

COMPTE RENDU INTEGRAL

**3<sup>e</sup> séance du lundi 25 novembre 1985**

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. **Transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4837).

Après l'article 40 (p. 4837).

Amendement n° 92 de la commission des affaires culturelles : MM. Belorgey, rapporteur de la commission des affaires culturelles, Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées. - Adoption.

Article 41 (p. 4837).

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 41.

Articles 42 et 43. - Adoption (p. 4837).

Avant l'article 44 (p. 4837).

Amendements n°s 189 de Mme Jacquaint et 157 de M. Belorgey : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 189 corrigé ; l'amendement n° 157 n'a plus d'objet.

Article 44 (p. 4838).

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45. - Adoption (p. 4838).

Article 46 (p. 4838).

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 158 de M. Belorgey : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 4838).

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 48 (p. 4839).

### AVANT L'ARTICLE 124-1 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

### ARTICLE 124-1 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (p. 4840).

### ARTICLE 126 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 102 de la commission avec les sous-amendements n°s 159 de M. Belorgey et 173 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 106 de la commission, avec le sous-amendement n° 174 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

### ARTICLE 128 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 107 de la commission, avec le sous-amendement n° 193 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 108 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 109 de la commission, avec le sous-amendement n° 175 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

### ARTICLE 129 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 113 de la commission, avec le sous-amendement n° 176 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50 (p. 4843).

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Article 51 (p. 4843).

Mme Sublet.

ARTICLE 137 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 117 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 118 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 138 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 119 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 120 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc. - Adoption.

Amendement n° 121 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Après l'article 51 (p. 4845).

Amendement n° 122 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 52 (p. 4845).

Amendement n° 123 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 52.

Article 53. - Adoption (p. 4846).

Article 54 (p. 4846).

Amendement n° 124 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55 (p. 4846).

Amendement n° 125 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Article 56 (p. 4846).

Amendement n° 126 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 127 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 57 (p. 4847).

Mme Frachon, M. Jacques Blanc.

ARTICLE 192 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 128 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rectifié.

ARTICLE 193 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 152 de M. Jacques Blanc : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'amendement n° 129 de la commission et le sous-amendement n° 195 de M. Jacques Blanc, ainsi que l'amendement n° 130 de la commission et le sous-amendement n° 194 de M. Jacques Blanc n'ont plus d'objet.

Amendement n° 1 de M. Jacques Blanc : MM. Jacques Blanc, le rapporteur. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 2 de M. Jacques Blanc : MM. Jacques Blanc, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 199 de M. Belorgey : MM. le président, le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 194 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

Amendement n° 3 de M. Jacques Blanc : M. Jacques Blanc. - Retrait.

Amendement n° 163 de M. Jacques Blanc : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 131 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 132 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Après l'article 57 (p. 4850).

Amendement n° 133 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 134 de la commission, avec le sous-amendement n° 177 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 58 (p. 4851).

Amendement de suppression n° 160 de M. Belorgey : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 58 est supprimé.

L'amendement n° 135 de la commission n'a plus d'objet.

Avant l'article 59 (p. 4852).

Amendement n° 136 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 59 (p. 4852).

Amendement n° 137 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 59 modifié.

Article 60 (p. 4852).

Amendement n° 138 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 60.

Article 61. - Adoption (p. 4852).

Article 62. - Adoption (p. 4852).

Après l'article 62 (p. 4853).

Amendement n° 190 de M. Zeller : MM. Jacques Blanc, le rapporteur. - Retrait.

L'amendement n° 191 de M. Zeller est retiré.

Article 63 (p. 4853).

Amendement n° 139 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Article 64 (p. 4853).

Amendement n° 140 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 65 (p. 4853).

Amendement n° 141 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 66 (p. 4853).

Amendement n° 142 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 143 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Article 67 (p. 4854).

Amendement n° 144 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement de l'article 67 modifié.

Après l'article 67 (p. 4854).

Amendement n° 145 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 146 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 68 (p. 4854).

Amendement n° 147 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 148 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 149 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 68 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4855).

Explications de vote :

M. Jacques Blanc,  
M<sup>me</sup> Fraysse-Cazalis.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 4855).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## TRANSFERTS DE COMPETENCES EN MATIERE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTE

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (nos 3025, 3092).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 92, après l'article 40.

### Après l'article 40

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« La section III du chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de forme.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 92.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.  
(L'amendement est adopté.)

### Article 41

**M. le président.** « Art. 41. - Les sections IV et V du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale deviennent respectivement les sections III et IV du chapitre IV du titre II du même code. »

**M. Belorgey, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 41 :

« Les sections IV et V du chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale deviennent respectivement les sections IV et V du chapitre IV du titre II du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Cet amendement tend à corriger une erreur de numérotation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 41.

### Articles 42 et 43

**M. le président.** « Art. 42. - L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi complété :

« Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 43. - L'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi complété :

« ainsi qu'aux personnes accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

« Elles sont applicables aux familles d'accueil relevant des centres de placements familiaux. » - (Adopté.)

### Avant l'article 44

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 44 :

#### « CHAPITRE II

#### « Dispositions relatives à la protection judiciaire de la jeunesse »

Je suis saisi de deux amendements, nos 189 et 157, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 189, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 44, insérer l'article suivant :

« Les personnes, établissements, services ou organismes désignés par l'autorité judiciaire pour mettre en œuvre les mesures éducatives ordonnées en application des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 concourent à la protection judiciaire de la jeunesse. A ce titre, ils sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou des services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. »

L'amendement n° 157, présenté par M. Belorgey, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 44, insérer l'article suivant :

« Les personnes, établissements, services ou organismes désignés par l'autorité judiciaire pour mettre en œuvre les mesures éducatives ordonnées en application des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 concourent à la protection judiciaire de la jeunesse. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour soutenir l'amendement n° 189.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet amendement vise à officialiser la protection judiciaire de la jeunesse. Il définit sa mission conformément à la démarche retenue par le texte en matière d'aide sociale à l'enfance. Cette notion a ainsi une reconnaissance législative. Il est en effet important pour les services de l'éducation surveillée que soient réunis sous une même appellation le service public et les services privés habités qui participent à l'exécution du service public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais je le trouve excellent, et même meilleur que celui de la commission, sous réserve que, dans la dernière phrase, après les mots : « de l'autorité judiciaire », le mot « ou » soit remplacé par « et ».

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** D'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je voulais faire la même remarque que M. le rapporteur. Avis favorable puisque cette modification a été acceptée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 189 tel qu'il vient d'être corrigé.

*(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 157 tombe.

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. - Les personnes, établissements, services ou organismes publics ou privés doivent, pour concourir directement et habituellement à la protection judiciaire de la jeunesse, solliciter une habilitation soit au titre de l'assistance éducative, soit au titre de l'enfance délinquante.

« Cette habilitation est délivrée, pour une période renouvelable, par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général.

« L'habilitation au titre de l'assistance éducative et l'habilitation au titre de l'enfance délinquante peuvent être délivrées simultanément par une seule et même décision. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 44 :

« Les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs, doivent être habilités, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 94.

*(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 45

**M. le président.** « Art. 45. - L'Etat et le département peuvent, après consultation des magistrats de la jeunesse, passer conjointement convention avec des personnes ou organismes gestionnaires publics ou privés, pour définir les objectifs de la protection judiciaire de la jeunesse dans le département et organiser en conséquence l'utilisation des équipements susceptibles d'y concourir.

« Toute autre collectivité publique, toute autre personne ou organisme public ou privé peut être partie à ces conventions lorsqu'il participe, même partiellement, à l'exécution des mesures de la protection judiciaire de la jeunesse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

*(L'article 45 est adopté.)*

#### Article 46

**M. le président.** « Art. 46. - Sans préjudice des pouvoirs reconnus au département, les personnes, établissements, services ou organismes conventionnés ou habilités au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, sont soumis au contrôle de l'Etat ainsi que de l'autorité judiciaire. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans l'article 46, après le mot : "personnes", insérer le mot : "physiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement rédactionnel également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Belorgey a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Dans l'article 46, substituer aux mots : "conventionnés ou habilités au titre des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945", les mots : "concourant directement et habituellement à la protection judiciaire de la jeunesse". »

La parole est à M. Belorgey.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de clarification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 47

**M. le président.** « Art. 47. - Il est ajouté à l'article 375 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

« La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 47, après le mot : "puisse", insérer les mots : ", lorsqu'il s'agit d'un placement en établissement,". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Dans mon intervention de ce matin, j'ai qualifié cet amendement de « signalétique », car il ne semblait pas que nous ayons épuisé le sujet. En fait, nous ne l'avons pas épuisé, et cet amendement doit être rectifié, en substituant aux mots : « lorsqu'il s'agit d'un placement en établissement », les mots « lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution ».

L'idée que j'ai exprimée dans mon rapport est la suivante : il ne faut ouvrir systématiquement les dossiers et procéder à une instruction lourde que lorsqu'on a affaire à des mesures éducatives du type que je viens de citer, et non lorsqu'il s'agit de mesures plus simples n'impliquant pas un réexamen périodique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement tel qu'il vient d'être rectifié ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96, ainsi rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 96 rectifié.

*(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 48**

**M. le président.** Je donne la lecture de l'article 48 :

**« CHAPITRE III****« Dispositions modifiant le titre III  
du code de la famille et de l'aide sociale**

« Art. 48. - Il est ajouté après l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale et avant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III un article 124-1 et un article 124-2 ainsi rédigés :

« Art. 124-1. - Les prestations d'aide sociale sont attribuées par la commission mentionnée à l'article 126 selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois les prestations d'aide sociale à l'enfance et les prestations mentionnées à l'article 181-1 du présent code sont attribuées par le président du conseil général. Il en est de même des prestations mentionnées à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, dans les conditions prévues par cette loi. Les prestations mentionnées aux articles 181-2 et 185 du présent code sont attribuées par le représentant de l'Etat.

« Art. 124-2. - Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais d'hébergement ou de frais médicaux peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement ou de la délivrance des soins, à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire. »

**AVANT L'ARTICLE 124-1 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE**

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 97, ainsi libellé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 48, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 124-1. - A. L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires ou, pour les prestations, tant légales que facultatives, améliorées qu'autonomes, relevant de la compétence du département, telles qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Après l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale et avant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III sont insérés les articles suivants : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** J'ai justifié cet amendement ce matin en présentant le texte. Son objet est, en coordination avec les textes votés en 1983, de faire apparaître sur quelle base légale se fondent les commissions ou les autorités d'admission à l'aide sociale pour statuer sur les demandes qui leur sont soumises. Cette précision peut paraître évidente, mais nous préférons indiquer au lecteur du code que la législation nationale est la base des prestations légales et que les règlements départementaux, c'est-à-dire les lois que se sont données les départements pour leur action propre, constituent le fondement des prestations facultatives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.  
(L'amendement est adopté.)

**ARTICLE 124-1 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE**

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " à l'enfance ", insérer les mots : " , les prestations relatives à la lutte contre la tuberculose mentionnées aux articles 214 et suivants du code de la santé publique " . »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Il s'agit de préciser la topographie des nouvelles compétences. Il y a les compétences d'Etat et les compétences départementales. Mais au sein de ces dernières, il convient de distinguer entre celles qui sont exercées par les commissions d'admission et celles qui sont exercées directement par le président du conseil général.

Etant donné la masse des compétences ainsi redistribuées, il n'est pas choquant que quelques oublis se soient glissés dans la nouvelle rédaction des textes. Nous cherchons à en réparer un et à préciser ce qu'il en est, sans rien changer à ce que nous avons prévu en 1983 pour les prestations relatives à la lutte contre la tuberculose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du texte proposé pour l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ", insérer les mots : " d'orientation en faveur des personnes handicapées " . »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Deux lois, portant la date du 30 juin 1975, cet amendement précise de laquelle il s'agit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : " articles ", insérer la référence : " 156 " . »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Il s'agit également de réparer un oubli en précisant que les allocations d'aide aux familles dont le soutien accomplit son service militaire sont attribuées par le commissaire de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale par l'alinéa suivant :

« A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'alinéa précédent sont susceptibles de recours devant les commissions mentionnées aux articles 128 et 129, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Cet amendement a pour but de préciser comment s'organise le contentieux relatif aux différentes catégories de décisions, ce qui n'était pas évident dans la rédaction initiale de l'article 48.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 49

**M. le président.** « Art. 49. - Les articles 126 à 129 du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 126. - La commission d'admission à l'aide sociale est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une personnalité compétente, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« Elle comprend, outre le président :

« 1<sup>o</sup> lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant du département en application de l'article 32 de la loi n<sup>o</sup> 83-663 du 22 juillet 1983, le conseiller général du canton du demandeur ou un conseiller général suppléant désigné par le conseil général et le maire de la commune du demandeur ou un conseiller municipal, suppléant ;

« 2<sup>o</sup> lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant de l'Etat en application de l'article 35 de la loi n<sup>o</sup> 83-663 du 22 juillet 1983, deux fonctionnaires de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.

« Lorsque la commission siège dans la formation prévue au 1<sup>o</sup> ci-dessus, les personnes mentionnées au 2<sup>o</sup> peuvent siéger avec voix consultative. Lorsqu'elle siège dans la formation prévue au 2<sup>o</sup>, les personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> peuvent siéger avec voix consultative.

« Lorsqu'elle statue en application du troisième alinéa de l'article 194 du présent code, la commission siège en formation plénière.

« En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Peuvent siéger avec voix consultative un représentant des organismes de sécurité sociale du régime général ou de la mutualité sociale agricole et un représentant d'un centre communal d'action sociale désignés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

« Art. 127. - Le ressort de la commission d'admission et la périodicité de ces réunions sont fixés par le conseil général après avis du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. 128. - Dans le délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés de la décision de la commission, un recours peut être formé devant la commission départementale.

« La commission départementale siège au chef-lieu du département. Elle est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend en outre :

« - trois conseillers généraux élus par le conseil général ;

« - trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

« En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Ils sont nommés par le président de la commission sur proposition conjointe du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.

« Un commissaire du Gouvernement désigné par le représentant de l'Etat dans le département prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.

« Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite.

« Art. 129. - Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

« La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le président de la commission centrale est nommé par le ministre chargé de l'aide sociale sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat parmi les conseillers d'Etat en activité ou honoraires.

« Chaque section ou sous-section comprend en nombre égal, d'une part des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de comptes ou le garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière sociale désignées par le ministre chargé de l'aide sociale.

« Les membres de la commission centrale sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

« Le président et le vice-président de chaque section ainsi que le président de chaque sous-section est désigné parmi les membres de la section ou de la sous-section par le ministre chargé de l'aide sociale.

« Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

« Des commissaires du Gouvernement, chargés de prononcer leurs conclusions sur les affaires que le président de la commission centrale, d'une section ou d'une sous-section, leur confie sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale.

« Les affaires sont jugées par une section ou une sous-section. Elles peuvent être renvoyées à deux sections réunies ou à l'assemblée plénière des sections. »

#### ARTICLE 126 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 102, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " canton du demandeur ", les mots : " canton comportant la commune où la demande a été déposée. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n<sup>os</sup> 159 et 173.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 159, présenté par M. Belorgey, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n<sup>o</sup> 102 par les mots : " sauf dans le cas où le dossier est transmis dans les conditions prévues à l'article 194 ". »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 173, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n<sup>o</sup> 102 par les mots : " ou, selon le cas, le canton du demandeur ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 102.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Cet amendement a pour but d'éviter au demandeur d'aide sociale de chercher la commission compétente. Si des considérations relatives au domicile de secours sont opposées à quelqu'un dont l'un des problèmes est précisément le domicile de secours, on n'en sort pas. La commission compétente que nous désignons est donc celle du canton qui comporte la commune où la demande a été déposée. Cela ne préjuge pas du fond mais permet à l'intéressé de trouver son interlocuteur.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 159 fait réserve du cas particulier où les transmissions de dossiers se sont déroulées dans des conditions obligeant à faire une exception à la règle qui a été énoncée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Francechi, secrétaire d'Etat.** J'accepte l'amendement et le sous-amendement de la commission sous réserve que le sous-amendement n<sup>o</sup> 173 du Gouvernement soit adopté avant le sous-amendement n<sup>o</sup> 159.

**M. le président.** Quel est l'avis du rapporteur sur le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Il ne me pose pas de problème et je pense qu'il n'en aurait pas posé à la commission car il ouvre une possibilité supplémentaire.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Je tiens à insister sur ce qu'a dit le rapporteur et j'y souscris. Le fait de désigner comme commission compétente celle du canton qui comporte la commune où la demande a été déposée ne doit en rien préjuger du fond. Une demande d'aide sociale peut être présentée dans un canton sans que cela n'entraîne de conséquence sur le domicile de secours. Nous aurons au demeurant l'occasion de revenir sur ce problème lors de l'examen de l'article 57.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 173.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 159.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102, modifié par les sous-amendements n° 173 et 159.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " commune du demandeur ", les mots : " commune concernée ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " troisième alinéa de l'article 194 du présent code ", les mots : " cinquième alinéa de l'article 194 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer les mots : " du régime général ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** La distribution des participations dans les instances peut certes faire une place plus importante aux représentants du régime général de sécurité sociale qu'aux représentants d'autres régimes mais nous ne voyons pas *a priori* de raison d'exclure les représentants de ces autres régimes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, par l'alinéa suivant :

« Le demandeur est entendu lorsqu'il le souhaite. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 106 par les mots : " , sur décision du président de la commission ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 106.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Nous cherchons à faire en sorte que, dans cette procédure très importante pour la vie des demandeurs d'aide que constitue la procédure d'admission, il y ait des éléments suffisamment contradictoires pour que les intéressés puissent faire valoir leurs raisons et leurs intérêts.

La procédure contradictoire s'applique de toute façon devant les instances qui pourraient ultérieurement être saisies au niveau départemental ou au niveau national, puisque ce sont, au sens où l'entendent les décisions du Conseil d'Etat, des juridictions.

Cela ne nous empêchera d'ailleurs pas - vous le verrez bientôt - de préciser, car tout le monde n'est pas supposé le savoir, que la procédure est aussi contradictoire devant ces juridictions. Mais là nous n'avons pas affaire à une juridiction ; en effet, la commission cantonale n'en est pas une. Cependant, au moins un embryon de procédure contradictoire nous semble nécessaire. Notre amendement, que le sous-amendement du Gouvernement tend justement à rendre un peu plus praticable, a un caractère général.

Je suis quelque peu embarrassé, d'ailleurs, pour donner mon avis sur le Gouvernement. Nous pouvons accepter, je crois, de le prendre en compte, à condition que les explications fournies par le représentant du Gouvernement et par le débat fassent ressortir que la décision du président de la commission sera très directement liée à l'intérêt que présentent - ou que ne présentent pas - les raisons du demandeur et la fragilité de sa situation. Cette décision, dans la plupart des cas, doit être, autant que possible, très « ouverte ».

Telle est la justification de l'amendement. Cela étant, j'ai fourni aussi, mon avis sur le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 174 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Puisque le rapporteur accepte le sous-amendement n° 174, le Gouvernement ne peut qu'accepter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 174.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106, modifié par le sous-amendement n° 174.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

ARTICLE 128 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Un recours peut être formé devant la commission départementale contre les décisions des commissions d'admission ou des autorités siégeant dans le département, dans le délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 107, après le mot : " département ", insérer les mots : " mentionnées au deuxième alinéa de l'article 124-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 107.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Cet amendement, dans le prolongement du travail esquissé par divers amendements précédents, est de ceux qui tendent à préciser les compétences territoriales des différents échelons des commissions d'aide sociale.

En l'occurrence, il s'agit de définir la compétence territoriale des commissions départementales d'une manière très simple : cette compétence vaut pour toutes les décisions rendues par les commissions inférieures dans le ressort des commissions départementales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 107, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 193 qui tend à insérer après le mot « département », les mots : « mentionnées au deuxième alinéa de l'article 124-1 ».

Il s'agit de préciser quelles sont les décisions susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale. Le contentieux spécialisé de l'aide sociale ne s'applique qu'aux prestations légales, améliorées ou non, pas aux prestations facultatives susceptibles d'être instituées, notamment par les communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Je suis d'accord pour les raisons que j'ai annoncées ce matin, en présentant mon rapport, c'est-à-dire qu'il n'est plus temps de réfléchir vraiment au fond à la question de la régulation juridique des décisions facultatives.

Je persiste néanmoins à penser qu'il faudra le faire un jour.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 193.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107, modifié par le sous-amendement n° 193.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 108 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " sur proposition conjointe du président du conseil général et du " les mots : " parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le " »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'éviter une « auscultation » individuelle des rapporteurs pressentis par le président du conseil général et par le préfet chaque fois qu'il faudra désigner un rapporteur devant les commissions d'aide sociale.

Il s'agit de faire en sorte qu'une liste soit dressée une fois pour toutes par les deux autorités concernées. Sur cette liste, on choisira les rapporteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale par l'alinéa suivant :

« Le demandeur est entendu lorsqu'il le souhaite. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 175 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 109 par les mots : " sur décision du président de la commission " »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 109.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur l'amendement. En tant que juridictions spécialisées d'aide sociale, les commissions départementales doivent de toute façon appliquer la procédure contradictoire : tel est le principe qu'entend rappeler la commission par l'amendement n° 109.

Mais ce que nous disons dans le texte ne crée pas de droits. Nous permettons seulement de savoir ce qu'il en est à ceux qui n'iraient pas chercher dans la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Pour ce motif, tout en comprenant bien quel en est l'objet, j'ai le sentiment que le sous-amendement n° 175 du Gouvernement peut être considéré comme un peu ambigu. A l'évidence, c'est sur décision du président de la commission que, en termes d'organisation du travail de cette juridiction, les parties intéressées peuvent être entendues. A mon avis, le président de la commission ne pourrait pas décider de ne pas les entendre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 175.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Si mon sous-amendement chagrine beaucoup M. le rapporteur, je peux le retirer !

Mais s'il ne lui cause pas de chagrin, je le maintiens. Au rapporteur de décider !

Cela étant, d'accord avec l'amendement.

**M. le président.** Etes-vous chagriné, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Je n'aurais pas de chagrin si le sous-amendement était maintenu, mais je pourrais éprouver un peu de satisfaction s'il était retiré ! *(Sourires.)*

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Alors, je vais vous faire plaisir, monsieur le rapporteur.

Je retire le sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 175 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 109.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 129 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 110, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Dans le délai de deux mois à compter de leur notification, les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel et les décisions prises en application de l'article 156 sont susceptibles de recours devant la commission centrale d'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Cet amendement fait d'une pierre deux coups.

D'abord, il rappelle que les décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale aux familles dont les soutiens accomplissent le service militaire sont susceptibles, comme les autres, de recours, mais directement devant la commission centrale.

Ensuite, il précise que les délais de recours, autrefois plus brefs, seront désormais de deux mois à compter de la notification de la décision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " personnes particulièrement qualifiées en matière ", insérer les mots : " d'aide ou d'action " »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de précision, comme l'amendement n° 112 d'ailleurs. Le domaine de la politique sociale est un vaste domaine. Dans le fonctionnement des juridictions, ou des commissions d'aide sociale, il vaut mieux songer à s'adresser en priorité à des spécialistes de l'aide et de l'action sociales plutôt qu'à des spécialistes de « politique sociale », au sens plus général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du septième alinéa du texte proposé pour l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : " en matière d'aide ", insérer les mots : " ou d'action ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Même jeu que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Même avis que précédemment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale par l'alinéa suivant :  
« Le demandeur est entendu lorsqu'il le souhaite. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 113 par les mots : ", sur décision du président de la commission". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 113.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Sur l'amendement n° 113 et sur le sous-amendement n° 176, nous allons de nouveau, sans doute, faire assaut d'amabilité, avec le représentant du Gouvernement...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Eh bien le Gouvernement va faire plutôt preuve d'amabilité envers le rapporteur. (Sourires.)

**M. le président.** Je dois donc en déduire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement retire son sous-amendement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Absolument, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 176 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 49 du projet de loi modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 50

**M. le président.** « Art. 50. - Le premier alinéa de l'alinéa 131 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale, peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département,

les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 50, substituer aux mots : " l'alinéa 131 ", les mots : " l'article 131 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Il s'agit, par cet amendement, de rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 50 par le paragraphe suivant :

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article 131 précité, le mot " porté " est remplacé par le mot " fixé ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de conséquence, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 51

**M. le président.** « Art. 51. - Les articles 137 et 138 du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 137. - Le centre communal d'action sociale exerce une action générale de prévention, d'animation et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

« Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

« Plusieurs communes groupées en syndicat de communes peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale qui exerce pour les communes concernées les compétences mentionnées aux alinéas qui précèdent.

« Art. 138. - Le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire ou son suppléant dans les conditions prévues par l'article L. 122-13 du code des communes ou, le cas échéant, par le président du syndicat intercommunal ou son suppléant.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal ou le comité syndical, et les membres nommés par le maire ou le président du syndicat intercommunal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Au nombre des membres nommés doit figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

**Mme Marie-Josèphe Sublet.** Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, qui remplace la commission administrative des anciens bureaux d'aide sociale, est

encouragé à participer activement au développement social de la commune. Il devra donc instaurer progressivement des liens étroits avec tous les partenaires de la vie sociale locale. Nous souhaitons que le conseil municipal soit représenté d'une manière qui reflète sa propre composition politique.

ARTICLE 137 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : "exerce une action générale de prévention, d'animation", les mots : "anime une action générale de prévention". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Les amendements n° 116 et 117 répondent à une même préoccupation : ne pas créer un climat de « municipalisation », comme s'expriment certaines associations, mais plutôt un climat de collaboration entre les municipalités et les associations.

C'est pourquoi, même si cela change, en fin de compte, le texte en vigueur auparavant, nous préférons le mot « animer » au mot « exercer », ce qui connote la régie d'une action générale de prévention. Tel est l'objet de l'amendement n° 116. Aussi précisons-nous, dans l'amendement n° 117, bien que cela ne soit pas forcément extraordinairement juridique, que les liaisons entre partenaires doivent être « étroites ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Défavorable. Le Gouvernement s'en tient à sa formulation.

Il préfère le mot « exerce », car il pense qu'il correspond mieux au rôle exact du conseil communal d'action sociale, qui « exerce » l'action de prévention.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale, après le mot : "liaison", insérer le mot : "étroite". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** J'ai déjà commenté cet amendement en présentant l'amendement n° 116.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable non pour des raisons de fond, mais parce que la précision lui paraît ici superflue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale par les phrases suivantes :

« Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Cet amendement, très important, est beaucoup moins « d'ambiance » que les autres puisqu'il édicte une obligation fondamentale pour les bureaux d'aide sociale - fondamentale à cause de la dépendance dans laquelle sont placés les demandeurs d'aides par rapport à la diligence des bureaux d'aide sociale.

Très souvent aussi, on s'aperçoit que certains bureaux d'aide sociale ne font pas ce qui est prévu dans cet amendement, c'est-à-dire transmettre des demandes pourtant légitimes et qui mériteraient bien au moins d'être examinées.

Dans bien des domaines, actuellement, même quand l'Etat ou le département paient et que la commune ne risque pas de subir des charges, il faut regretter certaines réticences de la part des bureaux d'aide sociale pour transmettre des demandes.

Que la loi précise que les demandes doivent être transmises devrait permettre de cheminer dans le bon sens. Ce n'est pas inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118.  
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 138 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, par la phrase suivante :

« Le conseil d'administration, lorsqu'il est constitué, élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article 122-13 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Cet amendement prévoit l'élection d'un vice-président du conseil d'administration du C.C.A.S. C'est une grande aspiration et il existe d'ailleurs déjà dans certains cas des vice-présidents. Ceux-ci présideront le conseil en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article 122-13 du code des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : "en son sein", insérer les mots : "à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par voie réglementaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Les bureaux d'aide sociale manquent parfois de transparence. Ce sont des lieux où se conduisent des politiques qui ne sont pas toujours ou pas seulement « sociales » - quelquefois, elles ne sont pas du tout sociales. Il faut que ces bureaux deviennent des enceintes où des regards extérieurs, notamment minoritaires, pourraient se glisser. L'amendement n° 120 représente un grand effort dans ce sens.

Nous proposons que les représentants du conseil municipal dans les centres communaux d'action sociale soient élus à la représentation proportionnelle. Vu le dosage au sein des conseils municipaux, un tel système ne permettra pas toujours évidemment de faire entrer un « minoritaire entier » dans le C.C.A.S. Comme on ne peut pas en faire entrer seulement une fraction, il faudra donner des précisions dans un texte réglementaire ; mais le principe me paraît fondamental pour assurer un fonctionnement démocratique et même « social » des centres communaux d'action sociale.

A cet égard, l'expérience qu'ont certains d'entre nous en tant que minoritaires dans des conseils municipaux, est très éclairante.

Notre préoccupation a rencontré celle du Gouvernement, je le sais. Celui-ci poursuit actuellement des réflexions sur le sujet. Elles pourraient déboucher sur un texte relatif aux

droits des minorités dans les instances délibérantes - conseils municipaux, conseils généraux. On songerait à y glisser des dispositions du genre de celle que nous proposons. Mais j'ai toujours été enclin à penser aussi que, dans ce domaine, mieux valait tenir que courir. Mieux vaut une disposition dans un texte sur lequel l'Assemblée se prononce qu'une meilleure dans un autre projet dont on ne sait quand l'Assemblée l'examinera...

Au surplus, il me semble que ce qui sera inscrit dans le code des départements gagnerait, quand il s'agit de dispositions étroitement liées au fonctionnement de l'aide sociale, à figurer aussi, ou peut-être d'abord, dans le code de la famille et de l'aide sociale.

J'insiste vivement pour que cet amendement soit accueilli avec sympathie par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Francaschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est au regret de ne pouvoir accepter l'amendement du rapporteur.

Bien sûr, je partage avec lui la préoccupation d'assurer une représentation équilibrée au sein des centres communaux d'action sociale. Justement, le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui tend à régler la question globalement, pour l'ensemble des organismes concernés - au sein de la commune notamment.

Il me paraît préférable d'intégrer ces nouvelles institutions que sont les centres communaux d'action sociale, anciens bureaux d'aide sociale, dans une démarche globale, plus cohérente, qui s'appliquera à tous les textes relatifs aux organisations communales.

Voilà pourquoi je vous demande, monsieur le rapporteur, une fois n'est pas coutume - si vous l'avez fait, je ne m'en souviens plus, ou je ne veux plus m'en souvenir (*soupires*) - d'avoir l'amabilité de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** S'agissant d'un amendement de la commission, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas le retirer. Ce n'est pas ma propriété ! Comme en d'autres circonstances précédemment, je m'en remettraï pour ma part à la sagesse de l'Assemblée.

C'est ailleurs, dites-vous, que se situe la cohérence : cet argument n'est que partiellement convaincant. Il y a également ici une cohérence importante à préserver.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Si je comprends parfaitement les motifs qui animent le rapporteur, je ne partage pas son analyse. Je ne crois pas, moi, qu'imposer cette représentation proportionnelle soit une bonne voie.

Dans la plupart des cas, en effet, les bureaux d'aide sociale - qui seraient donc transformés - ont une représentation qui est le plus souvent mise en place en dehors de toute considération partisane et qui comprend tout simplement ceux qui s'intéressent à ce type de problème. Bref, cette représentation ne reflète pas telle majorité au sein de tel conseil municipal.

Par conséquent, j'ai peur que l'institutionnalisation d'une représentation proportionnelle ne modifie ces comportements au détriment du climat qui règne dans ces bureaux. Au détour de cet amendement, on risquerait d'entrer dans un système dont, j'en suis convaincu, ne veut pas le rapporteur.

Favorable au pluralisme au sein de ces conseils d'administration, je veux éviter que soient instituées des rigidités qui, souvent, se retourneront contre ce que nous souhaitons les uns et les autres, à savoir le dépassement des clivages des formations politiques, comme nous l'aurons fait ici aujourd'hui, et l'unanimité pour le service de l'action sociale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Comme M. Blanc et quelques autres ici en ont apporté la preuve toute la journée, c'est vrai que les hommes d'aide et d'action sociale sont ouverts à des formes de transversalité, de compréhension pluraliste. Mais il arrive aussi que, dans des bureaux d'aide sociale, monsieur Blanc, siègent des hommes qui ne sont pas des hommes d'aide et d'action sociale. A ce moment-là, ils ne peuvent pas être ouverts au pluralisme ! Il faut donc trouver le moyen d'y faire entrer des gens qui se situent sur le même terrain que les premiers. Dans ces domaines, on a toujours

intérêt à plaider la raison entre gens de raison, mais quand les gens sont déraisonnables, il faut manier le bâton... législatif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer au mot : " doit ", le mot : " doivent ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Francaschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 51 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 51

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 163 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : " Des foyers pourront être créés par les communes ou les centres communaux d'action sociale ou avec leur concours, en vue de fournir aux personnes âgées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Nous homogénéisons le vocabulaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Francaschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 52

**M. le président.** « Art. 52. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que dans les articles 135, 136, 139 et 140, les mots : " bureaux d'aide sociale ", sont remplacés par les mots : " centres communaux d'action sociale ", et les mots : " commissions administratives ", sont remplacés par les mots : " conseils d'administration ". »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 52 :

« I. - Dans l'article 135 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : " commissions administratives des bureaux d'aide sociale " et " bureaux " sont remplacés respectivement par les mots : " conseils d'administration des centres communaux d'action sociale " et " établissements " ;

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 136 du code précité, le mot : " bureau d'aide sociale " est remplacé par le mot : " centre d'action sociale " ;

« III. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du code précité, ainsi que dans le deuxième alinéa de l'article 136 et des articles 139 et 140 du même code, les mots : " bureau d'aide sociale " et " bureaux d'aide sociale " sont remplacés respectivement par les mots : " centre communal d'action sociale " et " centres communaux d'action sociale ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Nous continuons à homogénéiser !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 52.

#### Article 53

**M. le président.** « Art. 53. - L'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 312-3 du code des communes, a effet du jour de cette acceptation.

« II. - Au quatrième alinéa, les mots : " l'expédition, la nullité de plein droit, l'annulation et l'exécution des délibérations des conseils municipaux " sont supprimés.

« III. - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L. 236-9 et L. 311-7 du code des communes. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

#### Article 54

**M. le président.** « Art. 54. - Il est ajouté au code de la famille et de l'aide sociale un article 142-1 ainsi rédigé :

« Art. 142-1. - La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut être assurée par le comptable de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. Dans les deux cas, la décision est prise par le représentant de la collectivité publique d'aide sociale compétente qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable. Le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge. En tout état de cause l'intéressé doit disposer d'une somme mensuelle minimale dont le montant est fixé par décret. »

M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : " dont le montant est fixé par décret ", la phrase suivante : " Le montant de celle-ci ainsi que le délai dans lequel il doit être répondu aux demandes et les délais minimum et maximum pour lesquels l'autorisation est accordée sont fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Le système prévu par le Gouvernement en ce qui concerne la gestion par les établissements sociaux ou médico-sociaux des ressources des personnes hébergées, à la demande soit de l'intéressé lui-même soit de l'établissement en cas de retard de paiement, nous satisfait, mais il nous paraît souhaitable que soient fixés par décret le délai qui doit être observé par ceux qui tranchent sur ces questions, mais aussi la durée d'application de la mesure prévoyant cette gestion par une tierce personne. On peut très bien imaginer, en effet, que quelqu'un entre dans un établissement à l'âge de la retraite et y demeure jusqu'à sa mort. Ne faudra-t-il pas alors, à un moment donné, reconsidérer cette mesure, même si l'intéressé lui-même ne songe pas à interrompre son application ? Il s'agit là d'un domaine qui touche à la liberté des personnes, qui est très

proche, par conséquent, du risque de contrôle social et, à la limite, de dépossession. Voilà qui mérite donc d'être encadré assez sérieusement par une réglementation soignée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà parlé ce matin des avancées qu'entraînera le texte proposé pour l'article 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale sur le respect de la dignité des personnes âgées en ce qui concerne la gestion de leurs ressources.

Le Gouvernement, sur cet amendement, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 124.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 55

**M. le président.** « Art. 55. - L'article 182 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 182. - Des avances sur recettes d'aide sociale sont accordées par le département aux établissements d'hospitalisation de court et de moyen séjour, lorsque les recettes attendues au titre de l'aide médicale dépassent un seuil fixé par décret. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 182 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer au mot : " sociale ", le mot : " médicale ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Nous nous sommes demandé quelles étaient les recettes d'aide sociale sur lesquelles il pouvait y avoir une avance. Et nous avons constaté qu'il s'agissait essentiellement des recettes médicales. Nous avions un doute sur le forfait hospitalier, mais on apprend tous les jours : en l'occurrence, que le forfait hospitalier était, dans la comptabilité de l'aide sociale, classé dans l'aide médicale. D'où cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement n° 125.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 56

**M. le président.** « Art. 56. - A l'article 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale le mot : " privé " est supprimé, et les mots : " le département " sont remplacés par les mots : " l'Etat ". »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 56, insérer l'alinéa suivant :

« - Le dernier alinéa de l'article 185-1 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** C'est un amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 127, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 56 :

« 11. - Dans le premier alinéa de l'article 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale, le mot : " privé " est supprimé deux fois, et les mots... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Même observation, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Avis identique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 57

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 57 :

#### « CHAPITRE IV

#### « Dispositions modifiant le titre IV du code de la famille et de l'aide sociale

« Art. 57. - Les articles 192, 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 192. - La charge des prestations d'aide sociale accordées aux personnes qui ont leur domicile de secours dans le département est supportée par ce dernier sous réserve de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

« Art. 193. - Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

« Toutefois le séjour dans un établissement accueillant des personnes atteintes de handicaps rares mentionné à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 n'a pas d'effet sur le domicile de secours. Ces personnes conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement.

« Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale.

« Art. 194. - Le domicile de secours se perd :

« 1° par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;

« 2° par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

« Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

« A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale. Toutefois les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat, sur décision de la commission d'admission mentionnée à l'article 126.

« Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général transmet le dossier au président du conseil général du département concerné. Dans le cas où ce dernier n'a pas, dans le mois qui suit, admis sa compétence, l'autorité compétente dans le département où la demande a été présentée est tenue de statuer.

« L'admission d'une personne à l'aide sociale dans un département autre que celui où elle possède son domicile de secours doit être notifiée aux services d'aide sociale de cette

dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

« Les règles fixées aux alinéas qui précèdent ne font pas obstacle à ce que, par convention, deux ou plusieurs départements ou un ou plusieurs départements et l'Etat décident d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application desdites règles. »

La parole est à Mme Frachon, inscrite sur l'article.

**Mme Martine Frachon.** Monsieur le président, beaucoup d'orateurs se sont déjà exprimés à ce sujet mais la question me semble suffisamment importante pour qu'on insiste à son propos ; je veux parler du domicile de secours, question qui se pose avec force depuis les lois de décentralisation. Son existence entraîne des charges pour la collectivité territoriale.

Se pose donc le problème de la répartition de ces charges. Le législateur ne peut accepter que l'équilibre financier entre départements se fasse au détriment des personnes âgées ou handicapées. Comment envisager qu'une personne ayant vécu de nombreuses années dans un département ne bénéficie pas de l'aide sociale si elle décide de finir sa vie dans un centre d'un autre département afin de se rapprocher de ses enfants ? C'est difficile à concevoir. Par conséquent, le législateur doit prendre toutes les initiatives nécessaires pour assurer la liberté de circulation sur notre territoire à l'ensemble des personnes âgées ou handicapées sans que les refus financiers, cachant parfois des soucis peu nobles, puissent leur être opposés.

Les amendements de la commission vont dans ce sens. Leur adoption est nécessaire à la bonne compréhension et, surtout, à la bonne application de la définition du domicile de secours.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Mon intervention va dans le même sens. Nous voici parvenus à un article qui va conditionner l'avenir des personnes âgées ou handicapées qui ont trouvé dans tel département l'établissement qui pouvait assurer leur maximum d'épanouissement et leur permettra de finir leurs jours dans les meilleures conditions.

Je rappelle ici les engagements du Gouvernement. Mme Georgina Dufoix a bien indiqué ce matin qu'elle faisait siens les principes établis dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées concernant la libre circulation des personnes, la liberté du choix d'un établissement, quel que soit le lieu où il se trouve, à condition, bien sûr, qu'il corresponde à la nature du handicap.

Le respect de cette liberté suppose la définition de la notion de domicile de secours. Or les modifications de financement créent une situation nouvelle puisqu'elles entraînent désormais des conséquences plus importantes sur les budgets départementaux. Je souhaite donc que, comme ce fut le cas en commission, l'unanimité puisse se faire pour adopter les amendements qui permettront de respecter la liberté de circulation des individus et de préserver les acquis d'un certain nombre de départements qui ont une vocation d'accueil. Ils ont su prendre en compte les réalités, les problèmes auxquels sont confrontés les grands handicapés ou les personnes âgées, en se dotant des équipements adaptés. C'est ainsi qu'il est possible de répondre à l'attente angoissée des handicapés, des personnes âgées et de leurs familles et de faciliter la tâche des responsables de ces départements qui sont souvent les plus pauvres.

Député de la Lozère, je sais ce dont je parle. Ce matin, monsieur le président, j'ai rappelé que notre prélèvement fiscal était proche de 50 millions de francs. Si les amendements n'étaient pas adoptés, la somme à la charge du département serait supérieure à 70 millions de francs.

J'ajoute que le Gouvernement a intégré dans le calcul des dotations globales de compensation les sommes versées par chaque département à des établissements situés en dehors de son territoire. Le refus de ces amendements obligerait à recalculer l'ensemble de ces dotations puisqu'on allégerait les charges de tel département pour alourdir celles de tel autre.

Le bon sens, la volonté commune sur tous les bancs de cette assemblée de respecter la liberté de choix des handicapés, de leurs familles ou des personnes âgées nous commandent donc de voter ces amendements.

Un de ceux que j'ai déposés fait la synthèse des dispositions acceptées par la commission. Son adoption serait une contribution très positive à l'action sociale que nous souhaitons tous voir se développer.

ARTICLE 192 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 192. - Sans préjudice des prestations à la charge de l'Etat en vertu de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que la participation financière des communes prévues à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Il s'agit là du seul amendement qui soit quelque peu isolé de l'espèce de troc généralisé auquel nous allons devoir procéder tout à l'heure.

Cet amendement tend à exclure expressément les dépenses d'aide sociale mises à la charge de l'Etat par la loi du 22 juillet 1983 du champ des dépenses d'aide sociale qui sont supportées par les départements en vertu des règles relatives au domicile de secours.

Toutefois, nous n'avons pas eu la main spécialement heureuse lors de sa rédaction.

C'est pourquoi, afin de mieux distinguer les deux catégories de réserves qu'émet le texte proposé pour l'article 192 au principe général, il conviendrait de lire ainsi l'amendement n° 128 :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 192 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 192. - A l'exception des prestations à la charge de l'Etat en vertu de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et sans préjudice de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

ARTICLE 193 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** M. Jacques Blanc a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, l'alinéa suivant :

« Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours. »

La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Cet amendement traduit, je crois, la volonté commune qui a été exprimée au sein de la commission. Il reprend deux amendements que celle-ci avait approuvés. Son mérite est d'apporter une rédaction globale qui ne prête à aucune confusion.

Il s'agit d'assurer la liberté de choix des personnes handicapées ou âgées, de ne pas compromettre la mobilité des ressortissants de l'aide sociale.

Je propose, monsieur le président, que cet amendement, qui répond aux vœux de tous les groupes, soit cosigné par le rapporteur, s'il en était d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Je suis cerné par les amendements de M. Blanc. Ils sont nombreux, de plusieurs sortes. De toute façon, ils veulent dire la même chose que ceux de la commission. Bref, je suis dans une situation un peu délicate. Je ne veux pas être mauvais joueur et, en même temps, je ne veux pas trahir la paternité collective de la commission, au profit d'une paternité partagée entre lui et moi. (Sourires.)

Par conséquent, et pour éviter de consacrer trop de temps à un exercice d'ordre essentiellement acrobatique lié à la défense d'un point d'honneur, je suggère que l'amendement de M. Blanc soit retenu - c'est le premier, il est bien écrit -, mais à condition qu'il devienne la propriété commune de M. Blanc et de la commission.

**M. Jacques Blanc.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement pensait que ces trois amendements, n°s 162, qui est retiré, 152 et 129, allaient être soumis à une discussion commune. Il avait l'intention de vous dire qu'il était décidé à refuser les amendements 162 et 152 et à accepter l'amendement n° 129 de la commission des affaires culturelles.

Mais, devant l'esprit de conciliation du rapporteur et le souci de marquer la paternité collective de ce texte, le Gouvernement va être aussi gentil que M. Belorgey et accepter l'amendement de M. Blanc dont nous serons ainsi tous les pères. (Sourires.)

**M. Jacques Blanc.** Je suis tout à fait d'accord ! Il s'agira d'une paternité commune.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Collective ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 129 de la commission et le sous-amendement n° 195 de M. Jacques Blanc tombent, ainsi que l'amendement n° 130 de la commission et le sous-amendement n° 194 de M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc et M. Perrut ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale : " Toutefois le séjour dans un établissement pour handicapés ou pour personnes âgées n'a pas d'effet sur le domicile de secours. " »

Il me semble, monsieur Blanc, que cet amendement est satisfait par celui que nous venons d'adopter.

**M. Jacques Blanc.** Je crois qu'il est nécessaire de maintenir notre amendement au texte proposé pour l'article 194 du code de la famille...

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Monsieur Blanc, compte tenu de l'esprit de conciliation qui m'a animé tout à l'heure, vous pouvez me faire confiance, car ce texte a suffisamment tourné entre les mains de la commission et de son rapporteur.

**M. Jacques Blanc.** Excusez-moi, j'ai commis une erreur : c'est l'amendement n° 163 qui ne tombe pas.

**M. le président.** Nous sommes bien d'accord, monsieur Blanc, l'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

M. Jacques Blanc a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale par la phrase suivante : " La mise sous tutelle est sans effet sur le domicile de secours. " »

La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas trouvé, je le dis très honnêtement, les textes sur lesquels pourrait s'appuyer la pratique qui consiste à lier le domicile de secours avec le lieu d'habitation du tuteur, c'est-à-dire à établir un lien direct entre domicile de secours et mise sous tutelle. Or vous savez comme moi que cette dernière obéit parfois à des impératifs n'ayant rien à voir avec les critères qui peuvent décider d'une prise en charge financière.

Ainsi, peuvent être décidées, dans mon département, des mises sous tutelle avec, pour des raisons géographiques, désignations de tuteurs dans le département voisin de l'Aveyron. Ce dernier assume alors les prises en charge correspondantes ; dans de tels cas la Lozère ne pleure pas, mais cela n'est pas tout à fait normal. Inversement, des tuteurs peuvent être domiciliés en Lozère, ce qui entraîne des charges qui sont malheureusement difficiles à supporter pour un département comme le nôtre qui n'a pas beaucoup de moyens.

Comme aucun lien ne me paraît justifier les conséquences que l'on tire de la mise sous tutelle pour l'acquisition du domicile de secours, j'ai pensé qu'il était bon de présenter cet amendement n° 2 qui se justifie par son texte même. Cela me paraît tout à fait logique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Ainsi que d'utiles conciliabules triangulaires de couloirs - opposition, Gouvernement, majorité, - ont permis de le montrer, l'amendement de M. Blanc lève effectivement un lièvre. Je crois cependant que l'on ne peut pas traiter le problème en cause comme cela est proposé.

Sérions les catégories de personnes.

Pour les adultes, c'est-à-dire pour les incapables majeurs, il n'y a pas de problème. Soit ils ne sont pas en établissement et c'est leur propre résidence qui devient le domicile de secours au bout de trois mois ; c'est le droit général et nulle part ailleurs il n'est dit le contraire. Cela donne satisfaction à M. Blanc. Soit ils sont en établissement et grâce à l'ingénieux mécanisme « commission des affaires sociales - Blanc », ce dernier a également satisfaction puisque le séjour en établissement ne modifie pas leur domicile de secours.

Pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, un petit échange intervenu tout à l'heure a révélé que M. Blanc avait des inquiétudes concernant ces financements A.S.E. Or, comme nous l'avons déjà dit, il n'y a pas de problème en la matière : en vertu de l'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale, le financement est pris en charge là où l'admission est demandée et prononcée.

Par conséquent, il reste juste un problème pour la petite cohorte des enfants hors aide sociale à l'enfance qui seraient sujets à tutelles. En principe, ils ont des parents, même s'ils sont handicapés et leur cas est visé par le texte proposé pour l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale dont le dernier alinéa dispose : « Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale. » En effet, si les parents disparaissent, il peut y avoir une tutelle. Le problème est alors simplement de faire en sorte que son fonctionnement soit aussi proche que possible, sous réserve des corrections nécessaires, de celui de l'autorité parentale.

Je conclus donc de cet examen, et après avoir parlé avec l'ensemble des partenaires intéressés de l'inquiétude manifestée par l'amendement de M. Blanc, qu'il n'y a aucun problème, sauf pour les enfants mineurs ne relevant pas de l'aide sociale à l'enfance. Pour régler leur cas, il suffirait de compléter ainsi le dernier paragraphe du texte proposé pour l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale : « Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en vertu de l'article 390 du code civil. »

Tous les intéressés verraient ainsi leur sort réglé, soit par les principes généraux, soit par le dispositif sur les établissements, soit par l'article 86 du code de la famille et de l'aide sociale, soit par la disposition dont je viens de donner lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le président, je suis prêt à retirer mon amendement, dans la mesure où le rapporteur a, en effet, bien compris le sens de ma question. Je conserve cependant un léger doute, car l'amendement présenté par M. Belorgey me semble consacrer le fait que la mise sous tutelle définit le domicile de secours.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Non !

**M. Jacques Blanc.** Alors, je vous fais confiance et je retire mon amendement. Mais j'étudierai de plus près ce sujet, car le problème est tout de même délicat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Je consacre certes le fait que c'est la mise sous tutelle qui donne le domicile de secours, mais seulement tant qu'il n'y a pas de placement en établissement. Sinon on retombe dans le régime commun, hors A.S.E. Cela signifie que si l'oncle ou la grand-mère d'un enfant qui a perdu ses parents se voit confier la tutelle, c'est à l'endroit où ce tuteur réside que se trouve fixé le domicile de secours de l'enfant. Si, ultérieurement, un changement intervient, il sera pris en compte, à moins qu'il ne s'agisse d'un placement en établissement et que la tutelle ne soit donnée à une personne qui, en réalité, est un préposé de l'établissement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Si un enfant qui relève de l'aide sociale est placé dans une famille, cela n'est pas considéré comme un placement en établissement. La résidence du tuteur conditionnera donc l'établissement du domicile de secours.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Oui.

**M. Jacques Blanc.** Ne retombons-nous pas dans le cas concerné par l'amendement que nous venons de voter, c'est-à-dire le département siège de la juridiction ?

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Il est difficile de délibérer ainsi en séance, mais nos décisions ne sauraient être guidées par le seul désir de faire en sorte que les gens qui exercent une activité tertiaire sociale - cela dit en toute sympathie - ne créent jamais d'ennuis financiers au département dans lequel ils œuvrent.

Ce que nous avons voté pour les établissements résout le problème pour les adultes.

**M. Jacques Blanc.** Et pour les enfants placés en établissement ?

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Quant à la tutelle, il est logique que son sort soit identique à celui de l'autorité parentale. Il demeure, certes, une petite incertitude quant aux satisfactions que vous recherchez, mais, pour légitimes qu'elles soient, nous ne pouvons vous suivre jusqu'au bout, au risque d'abandonner toute logique.

**M. Jacques Blanc.** Je suis d'accord pour retirer mon amendement.

J'ai posé le problème tel que je le ressentais et si des éléments nouveaux apparaissent avant la deuxième lecture, nous pourrions, ensemble d'ailleurs, revoir une affaire qui est un peu compliquée, il faut bien le reconnaître.

**M. le président.** Messieurs, ce débat est très intéressant, mais il relève plutôt du travail en commission (*Sourires*).

(*L'amendement n° 2 est retiré.*)

M. Belorgey vient donc de présenter un amendement, n° 199, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : " ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil. " »

La parole est à M. Belorgey.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Ce système, je le répète, ne peut pas être considéré comme immédiatement accompli et parfait, ne serait-ce que parce que nous avons découvert le problème un peu tard et qu'il aurait dû être traité en commission. Il a toutefois le double mérite de faire réfléchir notre assemblée sur ce point et de combler un vide, car, jusqu'à maintenant, on n'avait pas statué sur ce qu'il en était du domicile de secours des enfants hors A.S.E. mis sous tutelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 199.  
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 194 DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE L'AIDE SOCIALE

**M. le président.** M. Jacques Blanc et M. Perrut ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale par les phrases suivantes : « l'admission dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées est sans effet sur la perte du domicile de secours ; ces personnes conservent donc le domicile de secours qu'elles avaient avant leur entrée dans l'établissement ; »

La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement qui a été adopté tout à l'heure et dont nous partageons la paternité avec la commission. Je suis d'ailleurs d'accord pour que nous partagions également la paternité de celui-ci.

Puisque nous avons admis que l'admission dans un établissement sanitaire ou social, quel qu'il soit, n'entraînerait aucune modification quant au domicile de secours, il va de soi que l'absence de résidence, pendant trois mois, dans un département, due à l'admission dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées ne doit pas non plus modifier le domicile de secours.

Mais j'ai également déposé, sur ce sujet, un amendement, n° 163, qui est plus clair que celui-ci et qui a le mérite de reprendre les termes de l'amendement n° 162 que nous venons d'adopter.

Je préfère donc retirer l'amendement n° 3 et demander à mes collègues d'adopter l'amendement n° 163.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

M. Jacques Blanc a, en effet, présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : " sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ". »

Monsieur Jacques Blanc, je considère que vous avez déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** D'accord pour l'amendement n° 163, mais j'aurais protesté contre l'amendement n° 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je pense comme la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 163.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 131 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il

transmet le dossier au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence du demandeur. Le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue statue sur la détermination du domicile de secours en la forme des référés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Cet amendement dans le détail duquel je n'entrerai pas, car cela me conduirait à reprendre l'exposé un peu long que j'ai présenté ce matin, a pour objet de permettre de régler les conflits de compétences, au sens large, qui pourraient se produire entre départements pour le traitement des demandes d'aides.

Il tend, sans que l'on tranche au fond, à accélérer les délais de reconnaissance de la compétence liée à la détermination du domicile de secours dont peut se prévaloir le demandeur.

Ce système, je le répète, est plus avantageux pour les demandeurs et pour les conseils généraux que celui du Gouvernement. Pour une fois, on peut mettre tout le monde d'accord au prix du recours à une procédure qui n'est pas contraire au bon sens, celle du référé devant un tribunal administratif qui est le juge normal des problèmes de légalité dans le domaine de l'aide sociale. Il tranchera, en vertu d'une sorte de règlement du juge, le problème du domicile de secours du demandeur d'aides.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 132 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil général prend ou fait prendre la décision. Si ultérieurement l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Nous réduisons à l'hypothèse de l'urgence qui doit tout de même être considérée - car même un règlement du juge demande deux mois, ce qui est un peu long - la solution retenue par le Gouvernement, c'est-à-dire que la commission d'admission du département ou toute autorité saisie d'une demande en urgence tranche avant qu'une sorte de règlement financier n'intervienne par la suite entre les deux collectivités qui pourraient se disputer le « plaisir » d'assumer la dépense.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 57 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 57

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 201. - La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés

fixant la dotation globale due, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, par les organismes d'assurance maladie. Elle est également compétente, sous réserve des dispositions de l'article 201-1, pour statuer sur les recours contre les arrêtés pris par le représentant de l'Etat dans le département et les décisions prises par le président du conseil général en matière de tarification, au moyen de prix de journée, de taux de remboursement, de tarif horaire ou de dotation globale, des établissements et services publics ou privés.

« La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est également compétente, sous réserve des dispositions de l'article 201-1, pour connaître des recours contre les arrêtés du président du conseil général fixant le tarif applicable aux services d'aide ménagère dont les dépenses sont prises en charge par l'aide sociale relevant du département.

« La section permanente statue en dernier ressort. Ses décisions fixant le montant des dotations globales des prix de journée ou des autres modes de tarification ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté ou la décision donnant lieu au litige. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rédiger, dans des termes un peu plus séduisants que l'accumulation de textes récents et divers ne l'a fait, la définition des compétences de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. Je les décris brièvement sous trois rubriques : toutes les autorités décidantes, toutes les formes de tarification, tous les établissements et services.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement parce qu'il semble que le texte réécrit pose des problèmes d'articulation avec d'autres tarifications publiques qui ne sont pas soumises à la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. Il demande donc à l'Assemblée de le rejeter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Ainsi que je l'ai précisément expliqué ce matin, on est à peu près au clair sur les autorités pour lesquelles le conseil supérieur de l'aide sociale est compétent, à peu près au clair - mais peut-être pas tout à fait - sur les modes de tarification pour lesquels il est compétent, mais on ne l'est vraiment pas sur les types d'établissements et de services qui entrent dans sa compétence.

A mon avis, comme à celui des membres de la commission, il serait donc intéressant de préciser que cette juridiction spécialisée a, dans son champ d'activité, la compétence la plus large. Sinon, certains services devront, parce qu'ils ont un mode de tarification un peu singulier, chercher un autre juge, moins éclairé que le conseil supérieur de l'aide sociale, compte tenu du défaut d'expérience en matière de tarification. Ce conseil sera donc obligé de décliner sa compétence, alors que rien ne justifie qu'on le prive de l'exercer.

Il ne s'agit pas d'une guerre de religion, je le répète, d'autant que, dans une mouture antérieure qui est allée jusqu'au Conseil d'Etat, le Gouvernement s'était, me semble-t-il, acheminé vers une solution de ce genre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté après l'article L. 201 du code de la famille et de l'aide sociale, un article L. 201-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 201-1. - Les recours mentionnés à l'article L. 201 sont portés en premier ressort devant la commission régionale de la tarification sanitaire et sociale et, le

cas échéant, en appel devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. La commission régionale statue en dernier ressort lorsque le montant du litige est inférieur à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La commission régionale de la tarification sanitaire et sociale est présidée par le président du tribunal administratif. Elle est composée, d'une part, de membres du tribunal administratif, dont l'un au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement, d'autre part, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des organismes gestionnaires d'établissements et de services sanitaires et sociaux, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions de la commission régionale prennent effet à compter de la date prévue dans la décision donnant lieu au litige.

« Les autres règles relatives au jugement des recours devant la commission régionale sont celles applicables aux tribunaux administratifs, sous réserve des dispositions particulières fixées par un décret en Conseil d'Etat, notamment en matière de délai de recours. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 134 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat pourra prévoir un régime expérimental dans une ou plusieurs régions, préalablement à l'entrée en vigueur de ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 134.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Je craignais que cet amendement n'exerce pas une séduction suffisante sur le Gouvernement mais, s'il l'a sous-amendé, c'est qu'il éprouve de la sympathie pour lui !

Comme le conseil supérieur de l'aide sociale, malgré tous les mérites qui sont les siens, est passablement engorgé, comme il y a tout intérêt à rapprocher le juge du justiciable, nous proposons de régionaliser cette juridiction plutôt que de multiplier - ce qui d'ailleurs ne va pas de soi - les chambres compétentes pour trancher. Je reconnais, je l'ai dit ce matin, que le principe et sa mise en application sont deux choses différentes.

La mise en application exigera que l'on sache où implanter les commissions régionalisées, que l'on recrute des présidents qui devraient être, me semble-t-il, des juges administratifs, des rapporteurs auprès des tribunaux administratifs et des chambres des comptes, des assesseurs qui devraient représenter les milieux de l'action sociale, la D.R.A.S.S., les caisses régionales de sécurité sociale. Tout cela prendra du temps.

Mais entre s'armer dès à présent pour atteindre le but et ne pas s'armer du tout, je crois qu'il faut choisir la première solution : la commission est tout à fait convaincue qu'il faudra laisser un peu de temps à l'exécutif pour mettre tout cela en musique.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 134 et pour soutenir le sous-amendement n° 177.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement, n° 134, de la commission des affaires culturelles sous réserve que soit adopté son sous-amendement n° 177 qui prévoit une ou quelques expériences de régionalisation du contentieux avant de réunir tous les atouts pour réussir une réforme aussi profonde.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement, n° 177, du Gouvernement ?

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Le rapporteur ne peut qu'aller en direction du Gouvernement, comme le Gouvernement est venu en direction de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 177.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 134, modifié par le sous-amendement n° 177.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 58**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 58 :

## « CHAPITRE V

## « Dispositions modifiant le titre V du code de la famille et de l'aide sociale

« Art. 58. - I. - Dans l'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale, premier, deuxième et troisième alinéas, l'expression : " le préfet ", est remplacée par l'expression : " le représentant de l'Etat ou, s'il s'agit d'un établissement relevant de la compétence du département, le président du conseil général. »

« II. - L'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général et après mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat, exercer les attributions dévolues à ce dernier en vertu du présent article. »

**M. Belorgey** a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 58. »

La parole est à **M. Belorgey**.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de coordination. Même après les modifications intervenues au cours de la discussion, il demeure, je pense, toujours valable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 58 est supprimé et l'amendement n° 135 de la commission tombe.

**Avant l'article 59**

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre III avant l'article 59 :

## « TITRE III

## « Dispositions relatives à la santé publique

**M. Belorgey, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Avant l'article 59, dans l'intitulé du titre III, substituer au mot : " à ", les mots : " au code de ". »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136. (L'amendement est adopté.)

**Article 59**

**M. le président.** « Art. 59. - Les articles L. 1 et L. 2 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1. - Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets pris après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme notamment en matière :

« - de prévention des maladies transmissibles ;

« - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;

« - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

« - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

« - d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;

« - de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;

« - de préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires.

« Art. L. 2. - Le décret mentionné à l'article L. 1 peut être complété par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune. »

**M. Belorgey, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 137, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 2 du code de la santé publique :

« Les décrets mentionnés à l'article L. 1 peuvent être complétés par des arrêtés... » (Le reste sans changement.)

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement n° 137.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 60**

**M. le président.** « Art. 60. - A l'article L. 772 du code de la santé publique, les mots : "bureaux municipaux d'hygiène", sont remplacés par les mots : "services communaux d'hygiène et de santé". »

**M. Belorgey, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 138, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 60 :

« Dans les dispositions législatives qui font référence au "bureau municipal d'hygiène" ou aux "bureaux municipaux d'hygiène", ces termes sont remplacés respectivement par "service communal d'hygiène et de santé" et "services communaux d'hygiène et de santé". »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Nous sommes obligés de faire du taylorisme en matière de remplacement : nous proposons de substituer à l'expression « bureau municipal d'hygiène », l'expression « service communal d'hygiène et de santé » car nous n'avons pas réussi à traquer toutes ces expressions, comme nous l'avons fait pour les bureaux d'aide sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 60.

**Article 61**

**M. le président.** « Art. 61. - L'article L. 775 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 775. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de l'article L. 772 et fixent notamment les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur d'un service d'hygiène et de santé communal ou intercommunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

**Article 62**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 62 :

## « TITRE IV

## « Dispositions diverses et transitoires

« Art. 62. - L'article L. 519 du code de la sécurité sociale est applicable dans les départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

**Après l'article 62**

**M. le président.** M. Zeller a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« I. - Après la deuxième phrase du paragraphe II de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, est insérée la phrase suivante : " Les dispositions des articles 144 et 145 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont applicables qu'au cas où le handicap ouvrant droit à l'allocation est constaté après soixante-cinq ans. "

« II. - La troisième phrase du paragraphe II du même article est complétée par les mots suivants : " et lorsque le handicap a été constaté avant soixante-cinq ans. "

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Blanc.** M. Zeller m'a demandé de défendre ses amendements.

L'amendement n° 190 part d'une constatation : la situation des personnes devenues handicapées après soixante ou soixante-cinq ans devrait être traitée différemment de celle des personnes qui sont handicapées de longue date et qui donc n'ont pu se constituer des moyens suffisants d'existence. C'est pourquoi M. Zeller propose que les dispositions des articles 144 et 145 du code de la famille et de l'aide sociale ne soient applicables qu'au cas où le handicap ouvrant droit à l'allocation est constaté après soixante-cinq ans.

C'est un problème de récupération des crédits d'aide sociale qui serait donc traité différemment selon que le handicap est apparu avant ou après soixante-cinq ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Je dois confesser que, malgré la fréquentation assidue ces jours derniers du code de la famille et de l'aide sociale, je n'arrive pas à visualiser la portée de ces dispositions.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on se penche sur cette question dans une étape ultérieure. Pour l'instant, je n'ai rien à en dire de significatif.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Cette question mérite en effet d'être examinée à la faveur d'une prochaine lecture. Je retire donc l'amendement n° 190, ainsi que l'amendement n° 191.

**M. le président.** L'amendement n° 190 est retiré.

M. Zeller a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« A l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, la troisième phrase du paragraphe II est complétée par les mots suivants : " et lorsque le handicap a été constaté avant soixante-cinq ans. "

Cet amendement est également retiré.

**Article 63**

**M. le président.** « Art. 63. - Les mesures intervenues en application de l'article 375 du code civil plus d'un an avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront être réexaminées dans les douze mois suivant cette date. Celles qui auront été prises pendant l'année précédant cette date devront l'être au bout de deux ans. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase de l'article 63, substituer aux mots : " au bout ", les mots : " dans le délai. "

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 63, modifié par l'amendement n° 139.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 64**

**M. le président.** « Art. 64. - Jusqu'à l'installation de la commission nationale et des commissions régionales des équipements sanitaires et sociaux mentionnées à l'article 6 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, la commission nationale et les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales compétentes antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent en fonctions. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans l'article 64, substituer aux mots : " mentionnées à l'article 6 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ", les mots : " instituées par l'article 3 de la présente loi. "

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 140.

(L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 65**

**M. le président.** « Art. 65. - Jusqu'à l'installation de la commission nationale et des commissions régionales des équipements sanitaires et sociaux mentionnées à l'article 6 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, la commission nationale et les commissions régionales de l'équipement sanitaire compétentes antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent en fonctions. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Dans l'article 65, substituer aux mots : " mentionnées à l'article 6 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ", les mots : " instituées par l'article 3 de la présente loi. "

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 141.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 66**

**M. le président.** « Art. 66. - Les établissements et services publics recevant des bénéficiaires de l'aide sociale à la date d'application de la présente loi sont réputés être titulaires de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et ceux dispensant des soins remboursables aux assurés sociaux sont réputés être titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 272 du code de la sécurité sociale.

« Les établissements et services privés ayant passé convention avec l'aide sociale et recevant des bénéficiaires de l'aide sociale à la date d'application de la présente loi sont réputés être titulaires de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 66, après les mots : « du 30 juin 1975 », insérer les mots : « précitée, modifiée par l'article 7 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 143, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 66 :

« Sauf dénonciation dans les termes de l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, modifiée par la présente loi, les établissements et services privés ayant passé convention avec l'aide sociale à la date d'application de la présente loi, pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sont réputés être titulaires de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Tout en préservant aux autorités auxquelles il a été reconnu le droit à dénonciation des conventions, cet amendement prévoit que, dans la période transitoire, il ne suffit pas qu'un établissement ayant passé convention avec l'aide sociale ne reçoive pas un bénéficiaire de l'aide sociale à la date d'application de la loi pour que cette convention tombe d'elle-même. Dans le cas où cette coïncidence se produirait, il faudrait que l'autorité compétente, qui souhaiterait dénoncer, dénonce et ne regarde pas simplement l'affaire comme définitivement réglée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 66, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 67

**M. le président.** « Art. 67. - Les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et aux articles 23 et 33 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont prolongés de cinq ans. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 29 de la même loi est prolongé de dix ans.

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 67, après les mots : "du 30 juin 1975", insérer le mot : "précitée". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 144.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 67

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, le mot " privés " est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 145. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer l'article suivant :

« A l'article 39-111 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les mots : " du préfet " et " le préfet " sont remplacés respectivement par les mots : " du président du conseil général " et " le président du conseil général ". »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Même situation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146. (L'amendement est adopté.)

#### Article 68

**M. le président.** « Art. 68. - Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

« - les articles 35 bis et 42 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

« - l'article L. 745 du code de la sécurité sociale ;

« - les articles 48, 49, 51, 52, 53, 53-1, 54, 66, 72, 78, 79, 89 à 92, 100, 101 à 123 du code de la famille et de l'aide sociale et l'intitulé de la section V du chapitre II du titre II du même code ;

« - les articles L. 3, L. 766, L. 767, L. 768, L. 771, L. 773, L. 774, L. 776, L. 778 et L. 779 du code de la santé publique ;

« - l'article 23 de la loi n° 54-86 du 13 août 1954. »

M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 68, substituer aux références : " 66, 72, 78, 79, 89 à 92, 100, 101 à 123 " les références : " 78, 79, 89 à 92 et 100 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Cet amendement permet de repérer dans des conditions satisfaisantes les nouvelles numérotations d'articles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 147. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 68, supprimer les mots : " et l'intitulé de la section V du chapitre II du titre II du même code ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 149, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 68 :

« L'article 23 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 éten-  
dant le régime des assurances sociales aux départements  
de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Marti-  
nique et de la Réunion et précisant le régime des acci-  
dents du travail et maladies professionnelles dans ces  
départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur.** Amendement de  
forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 149.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 68, modifié par les amendements  
adoptés.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole  
est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Je me félicite du travail qui a été fait  
au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et  
sociales grâce à la volonté du rapporteur. Contrairement à ce  
que pouvaient laisser craindre les conditions dans lesquelles  
s'était engagée cette discussion ce matin, monsieur le secré-  
taire d'Etat, nous avons pu parvenir à certaines solutions.

Le groupe U.D.F. votera ce texte. Cela ne veut pas dire  
que nous approuvons toutes les dispositions relatives à la  
décentralisation ; j'ai dit ce matin que nous ne reviendrions  
pas sur cette partie - je ne suis pas convaincu que tout est  
pour le mieux dans le meilleur des mondes - mais je crois  
que ce texte permet de préciser certaines situations. Cela était  
indispensable eu égard aux problèmes que rencontrent les  
personnes relevant de l'aide sociale et les collectivités locales.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne  
conclurez pas, comme Mme le ministre des affaires sociales,  
ce matin après le vote du projet sur les retraites des rapatriés,  
que c'était le meilleur texte. Ce n'est pas vrai, mais il nous  
permet de faire des pas positifs.

On mesure ainsi que notre attitude n'est pas celle d'une  
opposition systématique. Nous essayons, chaque fois que l'on  
veut bien nous écouter, d'apporter notre contribution pour  
améliorer les choses.

J'espère qu'aujourd'hui nous aurons contribué à améliorer  
la situation de nombreuses personnes en difficulté, qui trou-  
veront, grâce à l'aide sociale, des raisons d'espérer de se  
libérer de toute assistance et de se prendre en charge dans  
notre société.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Ce texte qui met les  
dispositions législatives en matière d'aide sociale et de santé  
en harmonie avec les principes définis par la loi de décentra-  
lisation et les transferts de compétences était nécessaire.

Evidemment, il ne règle pas le problème très important des  
moyens nécessaires à sa bonne application, comme l'a rap-  
pelé ma collègue Muguette Jacquaint dans la discussion  
générale.

**M. Jacques Blanc.** C'est vrai !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Sur ce texte, nous  
tenions à préciser certains aspects. Pour l'essentiel, nous  
avons obtenu satisfaction soit par l'adoption de certains de  
nos amendements, soit par les explications qu'ils ont sus-  
citées. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste le  
votera.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le pré-  
sident, mesdames, messieurs les députés, au terme de cette  
discussion très riche, je tiens à rendre un nouvel hommage à  
la commission des affaires culturelles, familiales et sociales  
ainsi qu'à son rapporteur pour la qualité de leur travail et de  
leurs réflexions.

**M. Jacques Blanc.** Très bien !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je me permets  
aussi de féliciter les députés de leur persévérance dans la dis-  
cussion générale d'abord et dans l'examen des quelque  
200 amendements que nous avons examinés. Oui, ce sont  
tous les députés que je félicite...

**M. Jacques Blanc.** Même moi, monsieur le secrétaire  
d'Etat !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** J'allais y venir !  
Je félicite particulièrement M. Jacques Blanc, dont j'ai  
apprécié l'objectivité, d'avoir assumé pendant toute la  
journée la lourde tâche de représenter à lui tout seul toute la  
droite. (Sourires.) Représenter de dix heures à vingt-trois  
heures tous les membres des groupes R.P.R. et U.D.F.  
constitue une performance !

Cela préjuge bien, mesdames, messieurs, de l'approbation  
de ce texte par la représentation nationale. J'ai le sentiment à  
l'issue de ce débat et après avoir entendu les explications de  
vote que celle-ci sera la plus large possible et qu'elle sera  
même unanime.

Ce texte particulièrement important permettra la mise en  
place d'une législation qui fera date dans l'histoire sociale de  
notre pays. Je vous remercie de vous y être associés. (Applau-  
dissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de  
scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de  
bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	389
Nombre de suffrages exprimés .....	389
Majorité absolue .....	195
Pour l'adoption .....	389
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

2

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 26 novembre 1985, à  
neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3009  
portant diverses modifications du code de procédure pénale  
(rapport n° 3041 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la  
commission des lois constitutionnelles, de la législation et de  
l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi  
n° 3037 relatif au renouvellement des baux commerciaux, au  
crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux  
et à l'évolution de certains loyers immobiliers (rapport  
n° 3102 de M. Roger Rouquette, au nom de la commission  
des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administra-  
tion générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la fonction publique et  
débat sur cette déclaration ;

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :  
 Fixation de l'ordre du jour ;  
 Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.  
 La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
 de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'alinéa 6 du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 de l'instruction générale.)

M. Bernard Villette, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le lundi 25 novembre 1985, à seize heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets).

Cette nomination prend effet dès sa publication au *Journal officiel*.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Patrimoine archéologique, esthétique,  
 historique et scientifique (musées : Paris)*

916. - 26 novembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte réaliser le projet de déménagement du musée des plans et reliefs des Invalides pour Lille. Ce musée comporte un ensemble très fragile de maquettes de toutes les fortifications sur toutes les frontières de France. Cet enlèvement constituerait pour les Invalides, sanctuaire des richesses militaires nationales, la perte d'un patrimoine sacré et une agression à l'égard de la capitale de la France.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du lundi 25 novembre 1985

#### SCRUTIN (N° 904)

sur l'ensemble du projet de loi adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (première lecture).

Nombre des votants .....	389
Nombre des suffrages exprimés .....	389
Majorité absolue .....	195
Pour l'adoption .....	389
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (282) :

Pour : 276.

Non-votants : 6. - MM. Huguet, Julien, Josselin (membre du Gouvernement), Marchand (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Pesce.

##### Groupe R.P.R. (88) :

Pour : 1. - M. Vivien (Robert-André).

Non-votants : 87.

##### Groupe U.D.F. (63) :

Pour : 63.

##### Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

##### Non-inscrits (13) :

Pour : 5. - MM. Fontaine, Gascher, Juventin, Sablé et Stirn.

Non-votants : 8. - MM. Audinot, Branger, Houteer, Hunault, Pidjot, Royer, Sergheraert et Villette.

#### Ont voté pour

MM.		
Adevah-Pœuf (Maurice)	Bayou (Raoul)	Bocquet (Alain)
Alaïze (Jean-Marie)	Beaufils (Jean)	Bois (Jean-Claude)
Alfonsi (Nicolas)	Beaufort (Jean)	Bonnemaison (Gilbert)
Alphandéry (Edinond)	Bêche (Guy)	Bonnet (Alain)
Mme Alquier (Jacqueline)	Beq (Jacques)	Bonrepaux (Augustin)
Anciant (Jean)	Bédoussac (Firmin)	Borel (André)
Ansart (Gustave)	Bégault (Jean)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Asensi (François)	Beix (Roland)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Aubert (François d')	Bellon (André)	Bourget (René)
Aumont (Robert)	Belorgey (Jean-Michel)	Bourgignon (Pierre)
Badet (Jacques)	Beltrame (Serge)	Bouvard (1 <sup>er</sup> etc)
Balligand (Jean-Pierre)	Benedetti (Georges)	Braine (Jean-Pierre)
Bally (Georges)	Benetière (Jean-Jacques)	Briand (Maurice)
Balmigère (Paul)	Bérégovoy (Michel)	Briane (Jean)
Bapt (Gérard)	Bernard (Jean)	Brocard (Jean)
Barailla (Régis)	Bernard (Pierre)	Brochard (Albert)
Bardin (Bernard)	Bernard (Roland)	Brune (Alain)
Barre (Raymond)	Berson (Michel)	Brunet (André)
Barrot (Jacques)	Bertile (Wilfrid)	Brunhes (Jacques)
Barthe (Jean-Jacques)	Besson (Louis)	Bustin (Georges)
Bartolone (Claude)	Bigéard (Marcel)	Cabé (Robert)
Bassinet (Philippe)	Billardon (André)	Mme Cacheux (Denise)
Beteux (Jean-Claude)	Billon (Alain)	Cambolive (Jacques)
Battist (Umberto)	Birraux (Claude)	Caro (Jean-Marie)
Baudouin (Henri)	Bladt (Paul)	
Bayard (Henri)	Blanc (Jacques)	
	Blisko (Serge)	
		Cartelet (Michel)
		Cartraud (Raoul)
		Cassaing (Jean-Claude)
		Castor (Elie)
		Cathala (Laurer.t)
		Caumont (Robert de)
		Césaire (Aimé)
		Mme Chaigneau (Colette)
		Chanfrault (Guy)
		Chapuis (Robert)
		Charles (Bernard)
		Charpentier (Gilles)
		Charzat (Michel)
		Chaubard (Albert)
		Chauveau (Guy-Michel)
		Chénard (Alain)
		Chevallier (Daniel)
		Chomat (Paul)
		Chouat (Didier)
		Clément (Pascal)
		Coffineau (Michel)
		Colin (Georges)
		Collomb (Gérard)
		Colonna (Jean-Hugues)
		Combasteil (Jean)
		Mme Commergnat (Nelly)
		Couillet (Michel)
		Couqueberg (Lucien)
		Daillet (Jean-Marie)
		Darinot (Louis)
		Dassonville (Pierre)
		Déferge (Christian)
		Defontaine (Jean-Pierre)
		Dehoux (Marcel)
		Delanot (Bertrand)
		Delehedde (André)
		Delfosse (Georges)
		Delisle (Henry)
		Denvers (Albert)
		Deprez (Charles)
		Desrosier (Bernard)
		Desanlis (Jean)
		Deschaux-Beaume (Freddy)
		Desgranges (Jean-Paul)
		Dessein (Jean-Claude)
		Destrade (Jean-Pierre)
		Dhaille (Paul)
		Dollo (Yves)
		Dominati (Jacques)
		Dousset (Maurice)
		Douyère (Raymond)
		Drouin (René)
		Ducoloné (Guy)
		Dumont (Jean-Louis)
		Dupilet (Dominique)
		Duprat (Jean)
		Mme Dupuy (Lydie)
		Duraffour (Paul)
		Durand (Adrien)
		Durbec (Guy)
		Durieu (Jean-Paul)
		Duroméa (André)
		Duroure (Roger)
		Durupt (Job)
		Dutard (Lucien)
		Escutia (Manuel)
		Esdra (Marcel)
		Esmonin (Jean)
		Estier (Claude)
		Evin (Claude)
		Faugaret (Alain)
		Févre (Charles)
		Mme Fèvelet (Berthe)
		Fleury (Jacques)
		Floch (Aimé)
		Florian (Roland)
		Fontaine (Jean)
		Forgues (Pierre)
		Fouchier (Jacques)
		Fouré (Jean-Pierre)
		Mme Frachon (Martine)
		Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
		Frèche (Georges)
		Frelaut (Dominique)
		Fuchs (Jean-Paul)
		Gaillard (René)
		Gallet (Jean)
		Gantier (Gilbert)
		Garcin (Edmond)
		Garmendia (Pierre)
		Garrouste (Marcel)
		Gascher (Pierre)
		Mme Gaspard (Françoise)
		Gaudin (Jean-Claude)
		Geng (Francis)
		Gengenwin (Germain)
		Germon (Claude)
		Giolitti (Francis)
		Giovannelli (Jean)
		Giscard d'Estaing (Valéry)
		Mme Goucriot (Colette)
		Gourmelon (Joseph)
		Goux (Christian)
		Gouze (Hubert)
		Gouzes (Gérard)
		Gréard (Léo)
		Grimont (Jean)
		Guyard (Jacques)
		Haby (René)
		Haesebroeck (Gérard)
		Hage (Georges)
		Hamel (Emmanuel)
		Mme Harcourt (Florence d')
		Harcourt (François d')
		Hauteœur (Alain)
		Haye (Kléber)
		Hermier (Guy)
		Mme Horvath (Adrienne)
		Hory (Jean-François)
		Huyghues des Etages (Jacques)
		Istace (Gérard)
		Mme Jacq (Marie)
		Mme Jacquaint (Muguette)
		Jagoret (Pierre)
		Jalton (Frédéric)
		Jans (Parfait)
		Jarosz (Jean)
		Join (Marcel)
		Joseph (Noël)
		Jospin (Lionel)
		Jourdan (Emile)
		Journet (Alain)
		Juventin (Jean)
		Kergueris (Aimé)
		Koehl (Emile)
		Kucheida (Jean-Pierre)
		Labazée (Georges)
		Laborde (Jean)
		Lacombe (Jean)
		Lagorce (Pierre)
		Laignel (André)
		Lajoinie (André)
		Lambert (Michel)
		Lambertin (Jean-Pierre)
		Lareng (Louis)
		Larroque (Pierre)
		Lassale (Roger)
		Laurent (André)
		Laurissegues (Christian)
		Lavédrine (Jacques)
		Le Bail (Georges)
		Leborne (Roger)
		Le Coadic (Jean-Pierre)
		Mme Lecuir (Marie-France)
		Le Drian (Jean-Yves)
		Le Foll (Robert)
		Lefranc (Bernard)
		Le Gars (Jean)
		Legrand (Joseph)
		Lejeune (André)
		Le Meur (Daniel)
		Leonetti (Jean-Jacques)
		Léotard (François)
		Le Pensec (Louis)
		Lestas (Roger)
		Ligot (Maurice)
		Loncle (François)
		Luisi (Jean-Paul)
		Madelin (Alain)
		Madrelle (Bernard)
		Mahéas (Jacques)
		Maisonnat (Louis)
		Malandain (Guy)
		Malgras (Robert)
		Marcellin (Raymond)
		Marchais (Georges)
		Mas (Roger)
		Massat (René)
		Massaud (Edmond)
		Masse (Marius)
		Massion (Marc)
		Massot (François)
		Mathieu (Gilbert)
		Mathus (Maurice)
		Maujoan du Gasset (Joseph-Henri)
		Mayoud (Alain)
		Mazoin (Roland)
		Méhaignerie (Pierre)
		Mellick (Jacques)
		Menga (Joseph)
		Mercieca (Paul)
		Mesmin (Georges)
		Mestre (Philippe)
		Metais (Pierre)
		Metzinger (Charles)
		Micaux (Pierre)
		Michel (Claude)
		Michel (Henri)
		Michel (Jean-Pierre)
		Millon (Charles)
		Mitterrand (Gilbert)

Mocœur (Marcel)	Porelli (Vincent)	Seitlinger (Jean)	Delatre (Georges)	Inchauspé (Michel)	Petit (Camille)
Montdargent (Robert)	Portheault (Jean-Claude)	Sténès (Gilbert)	Deniau (Xavier)	Julia (Didier)	Peyrefitte (Alain)
Montergnole (Bernard)	Pourchon (Maurice)	Sergent (Michel)	Durr (André)	Julien (Raymond)	Pidjot (Roch)
Mme Mora (Christiane)	Prat (Henri)	Mme Sicard (Odile)	Falala (Jean)	Kaspereit (Gabriel)	Pinte (Etienne)
Mme Moreau (Louise)	Proriot (Jean)	Soisson (Jean-Pierre)	Fillon (François)	Krieg (Pierre-Charles)	Pons (Bernard)
Moreau (Paul)	Prouvost (Pierre)	Mme Soum (Renée)	Fossé (Roger)	Labbé (Claude)	Préaumont (Jean de)
Mortelette (François)	Proveux (Jean)	Soury (André)	Foyer (Jean)	La Combe (René)	Ravnal (Pierre)
Moulinet (Louis)	Mme Provost (Eliane)	Stasi (Bernard)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Lafleur (Jacques)	Richard (Lucien)
Moutoussamy (Ernest)	Queyranne (Jean-Jack)	Stirn (Olivier)	Galley (Robert)	Lancien (Yves)	Rocca Serra (Jean-Paul de)
Natiez (Jean)	Ravassard (Noël)	Mme Sublet (Marie-Joséphine)	Gastines (Henri de)	Lauriol (Marc)	Rocher (Bernard)
Mme Neiertz (Véronique)	Raymond (Alex)	Suchođ (Michel)	Gissinger (Antoine)	Lipkowski (Jean de)	Royer (Jean)
Mme Nevoux (Paulette)	Reboul (Charles)	Sueur (Jean-Pierre)	Goasduff (Jean-Louis)	Marcus (Claude-Gérard)	Salmon (Tutaha)
Nilès (Maurice)	Renard (Roland)	Tabanou (Pierre)	Godefroy (Pierre)	Masson (Jean-Louis)	Santoni (Hyacinthe)
Notebart (Arthur)	Renault (Amédée)	Tavernier (Yves)	Godfrain (Jacques)	Mauger (Pierre)	Séguin (Philippe)
Odrú (Louis)	Richard (Alain)	Teisseire (Eugène)	Gorse (Georges)	Médecin (Jacques)	Sérgheraert (Maurice)
Oehler (Jean-André)	Rieubon (René)	Testu (Jean-Michel)	Goulet (Daniel)	Messmer (Pierre)	Sprauser (Germain)
Olmeta (René)	Rigal (Jean)	Théaudin (Clément)	Grussenmeyer (François)	Miossec (Charles)	Tiberi (Jean)
Ormano (Michel d')	Rigaud (Jean)	Tinseau (Luc)	Guichard (Olivier)	Mme Missotte (Hélène)	Toubon (Jacques)
Ortet (Pierre)	Rimbault (Jacques)	Tondon (Yvon)	Haby (Charles)	Narquin (Jean)	Tranchant (Georges)
Mme Osselin (Jacqueline)	Rival (Maurice)	Tourné (André)	Hamelin (Jean)	Noir (Michel)	Valleix (Jean)
Mme Patrat (Marie-Thérèse)	Robin (Louis)	Mme Toutain (Ghislaine)	Mme Hauteclouque (Nicole de)	Nungesser (Roland)	Villette (Bernard)
Patriat (François)	Rodet (Alain)	Vacant (Edmond)	Houteer (Gérard)	Paccou (Charles)	Vuillaume (Roland)
Pen (Albert)	Roger (Emile)	Vadepied (Guy)	Huguet (Roland)	Perbet (Régis)	Wagner (Robert)
Pénicaud (Jean-Pierre)	Roger-Machart (Jacques)	Valroff (Jean)	Hunault (Xavier)	Péricard (Michel)	Weisenhorn (Pierre)
Pemin (Paul)	Rossinot (André)	Vennin (Bruno)		Pesce (Rodolphe)	
Perrier (Paul)	Rouquet (René)	Verdon (Marc)			
Perrut (Francisque)	Rouquette (Roger)	Vial-Massat (Théo)			
Peziat (Jean)	Rousseau (Jean)	Vidal (Joseph)			
Philibert (Louis)	Sablé (Victor)	Vivien (Alain)			
Pierret (Christian)	Sainte-Marie (Michel)	Vivien (Robert-André)			
Pign'ou (Lucien)	Sanmarco (Philippe)	Vouillot (Hervé)			
Pinard (Joseph)	Santa Cruz (Jean-Pierre)	Wacheux (Marcel)			
Pistre (Charles)	Santrot (Jacques)	Wilquin (Claude)			
Planchou (Jean-Paul)	Sapin (Michel)	Worms (Jean-Pierre)			
Poignant (Bernard)	Sarre (Georges)	Zarka (Pierre)			
Poperen (Jean)	Sautier (Yves)	Zeller (Adrien)			
	Schiffner (Nicolas)	Zuccarelli (Jean)			
	Schreiner (Bernard)				

### N'e pas pris part au vote

(Application de l'article 1<sup>er</sup>  
de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Josselin (Charles).

### Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Huguet et Pesce, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

M. Robert-André Vivien, porté comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

### Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin n° 899 sur l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes relative au système des ressources propres des communautés (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 novembre 1985, p. 4614), MM. Branger, Gascher et Fontaine, portés comme ayant « voté pour » ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin n° 901 sur l'article unique du projet de loi autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 novembre 1985, p. 4665), M. Audinot, porté comme « ayant voté pour », ainsi que M. Fontaine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abs-tenir volontairement ».

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Philippe Marchand, qui présidait la séance.

#### D'autre part :

#### MM.

André (René)	Bergelin (Christian)	Chasseguet (Gérard)
Ansquer (Vincent)	Bourg-Broc (Bruno)	Chirac (Jacques)
Aubert (Emmanuel)	Branger (Jean-Guy)	Cointat (Michel)
Audinot (André)	Brial (Benjamin)	Corrèze (Roger)
Bachelet (Pierre)	Cavaillé (Jean-Charles)	Cous. (Pierre-Bernard)
Barnier (Michel)	Chaban-Delmas (Jacques)	Couve de Murville (Maurice)
Bas (Pierre)	Charé (Jean-Paul)	Dassault (Marcel)
Baumel (Jacques)	Charles (Serge)	Debré (Michel)
Benouville (Pierre de)		

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 06 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 36 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	France	France	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	106	605	
33	Questions..... 1 an	106	625	
03	Table compte rendu.....	30	82	
03	Table questions.....	10	90	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	96	506	
36	Questions..... 1 an	96	331	
06	Table compte rendu.....	30	77	
06	Table questions.....	30	46	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 503	
27	Série budgétaire..... 1 an	198	293	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Un an.....	664	1 488	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31  
 Administration : 45-75-61-38  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 2,80 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

